

D 712-23-174

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant qu'un bail de sous-location a été signé entre la Ville de Béthune et le SIVOM de la Communauté du Béthunois le 10 novembre 1998 pour la location des locaux sis 2 boulevard de Varsovie à Béthune pour la Résidence Autonomie les Sorbiers ; la Ville de Béthune étant elle-même locataire du bailleur Pas-de-Calais Habitat,

Considérant que lesdits locaux ont continué à être occupés par la Ville de Béthune et le SIVOM de la Communauté du Béthunois après l'échéance des conventions au 31 décembre 2020,

Considérant qu'une convention d'occupation précaire a été passée le 1^{er} juin 2022 entre Pas-de-Calais Habitat et la Ville de Béthune pour la mise à disposition desdits locaux, à effet au 1^{er} janvier 2021, pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux ans, sauf démolition du bâtiment, avec possibilité de sous-location au SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant qu'il convient de régulariser cette occupation, et de signer avec la Ville une convention de sous-location pour les parties de l'immeuble occupées par le SIVOM de la Communauté du Béthunois ; et ce, suivant les mêmes modalités que celles du bail du 10 novembre 1998 et de ses avenants successifs,

DECISIONS :

ARTICLE 1 : De signer une convention de sous-location avec la Ville de Béthune pour les locaux occupés par la Résidence Autonomie Les Sorbiers, suivant les mêmes modalités que le précédent bail et ses avenants : soit un loyer annuel de 16 240 euros pour l'occupation d'une superficie de 229 m². La convention d'occupation est consentie, pour régularisation, au 1^{er} janvier 2021 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux ans, sauf démolition du bâtiment.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront inscrites au budget de la Résidence Autonomie Les Sorbiers.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 18/07/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.